

# VILLE D'ANGOULEME / SARL 9ème ART+ CONVENTION D'OBJECIFS

**Année 2015**

## **Entre les soussignés**

La VILLE D'ANGOULEME, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014, n°

ci-dessous nommée **la Ville**, d'une part,

**et**

la SARL 9ème Art + sise 71 rue Hergé, 16000 ANGOULEME, représentée par son gérant, Monsieur Franck BONDOUX,

ci-dessous nommée **l'organisateur**, d'autre part,

## **Exposé préalable :**

Considérant le contrat de concession conclu le 29 juin 2007 pour une durée de dix ans entre l'association FIBD et la SARL 9ème Art+ (joint en annexe).

## **Il est rappelé ce qui suit :**

Depuis 1974, la Ville d'Angoulême soutient, accompagne et promeut la bande dessinée au travers de sa participation au Festival International de la Bande Dessinée.

Cette manifestation culturelle et populaire, devenue non seulement la première manifestation publique de Charente mais surtout le premier événement européen consacré à la bande dessinée et de reconnaissance mondiale, a forgé incontestablement l'image nationale et internationale de notre Ville. Angoulême est connue d'abord comme « la capitale de la bande dessinée », à laquelle l'ensemble des média nationaux et régionaux réserve de larges espaces d'expression chaque année.

C'est également la réussite et le développement du Festival International de la Bande Dessinée qui ont inspiré une vocation nouvelle de développement de notre territoire, à travers la filière de l'image, soutenue et accompagnée par la Ville

Fidèle à son engagement, convaincue de l'intérêt majeur pour notre territoire et son développement de la spécificité positive apportée par la bande dessinée, consciente de la dynamique culturelle et économique engendrée par le Festival, et de la responsabilité particulière que lui confère son rôle de premier partenaire du Festival International de la Bande Dessinée, la Ville souhaite rappeler son soutien et la force de son partenariat.

En conséquence, les parties signataires sont convenues des dispositions ci-après énoncées.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, dans un cadre général d'une durée d'un an, les conditions dans lesquelles la Ville d'Angoulême entend soutenir la SARL 9ème Art + pour l'organisation du Festival International de la Bande Dessinée à Angoulême.

## **ARTICLE 2 – PARTICIPATIONS DE LA VILLE D'ANGOULEME**

La Ville s'engage à apporter à l'organisateur les moyens énumérés ci-après afin de l'accompagner dans la réalisation du festival.

### **2.1. PARTICIPATION FINANCIERE**

Pour soutenir l'organisateur dans l'exécution de ses missions, la Ville lui apporte une aide financière sous forme d'une subvention annuelle dans le cadre de l'annualité budgétaire.

La subvention sera créditée au compte de l'organisateur selon les procédures comptables en vigueur et sera à hauteur de 542 600 euros pour l'année 2015.

La somme de 300 000 euros sera versée dès le mois de janvier.

Toute modification du montant de la subvention ou des objectifs fera l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de non respect des clauses de la convention par l'organisateur, la Ville pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes pourra être émis à cet fin.

### **2.2. PARTICIPATION TECHNIQUE**

Pour soutenir l'organisation matérielle du Festival International de la Bande Dessinée la Ville mettra en œuvre les moyens nécessaires pour fournir les prestations et mises à disposition dans une limite de 300 000 euros.

Cette participation technique, logistique et humaine portera sur les demandes formulées par l'organisateur de la manifestation dans un dossier « Guichet Unique » et s'accompagnera d'une mise à disposition valorisée du domaine public ainsi que des lieux publics et des prestations liées à leur occupation.

Ce soutien fera l'objet d'un chiffrage par les services de la Ville et devra apparaître, au même titre que la subvention, dans les documents comptables et financiers de la société.

La Ville prendra, dans la limite de ses compétences en matière de gestion du domaine public et de pouvoir de police du Maire, les arrêtés nécessaires au bon déroulement du Festival. Concernant les commerces non sédentaires, que ce soit dans ou en-dehors du périmètre de la manifestation, toute autorisation sera soumise à l'appréciation préalable du Festival ou de son concessionnaire. La Ville se réserve le droit de refuser tout commerce non sédentaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Ville s'engage à prendre ses dispositions pour que les espaces nécessaires à l'implantation de la manifestation soient fournis libres de toute autre installation, manifestation ou chantier du début du montage à la fin du démontage. Elle informera par courrier ou circulaire, tous ses services ainsi que les usagers et riverains des sites concernés de l'immobilisation de ces espaces pour l'installation du Festival. De même, elle informera la population par voie de presse des perturbations engendrées par le montage des structures.

Seront d'autre part informés par la municipalité, les services de la DDE, ERDF, GRDF, Télécom, STGA, Véolia ... et toute entreprise intervenant sur la voie publique.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR**

#### **3.1. EN MATIERE DE PROMOTION DE LA BANDE DESSINEE ET DE L'IMAGE**

L'organisateur s'engage à collaborer, dans la mesure du possible, aux actions municipales ou associatives utilisant le vecteur de la bande dessinée et ayant un objet pédagogique ou de lien social, en particulier dans la perspective d'une coopération avec le monde enseignant à destination des écoles angoumoises.

L'organisateur assurera aux activités liées au pôle de l'Image – Magelis et aux formations professionnelles et supérieures de l'image d'Angoulême, une visibilité à l'égard du grand public comme des professionnels et des médias.

#### **3.2. EN MATIERE DE PROMOTION D'ANGOULÊME**

L'organisateur s'engage à associer de fait le nom d'Angoulême au nom « Festival International de la Bande Dessinée » dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles le Festival contribuera en-dehors de la manifestation.

L'organisateur associera, pendant le déroulement du Festival, la Ville à la communication et aux manifestations publiques et médiatiques, en coordination avec la Direction de la communication de la Ville d'Angoulême.

L'organisateur proposera à la Ville des actions ou événements qui mettent en valeur ses spécificités culturelles, touristiques et économiques à l'égard du grand public et des médias.

L'organisateur s'engage à délivrer à la Ville au moins 80 accès permanents pour les élus et chefs de service, un nombre suffisant d'accès permanents techniques pour les équipes municipales, au moins 200 invitations journalières pour les invités de la Ville, et au moins 150 invitations pour les familles accompagnées par la Ville dans le cadre des différentes opérations qu'elle met en place dans les quartiers. Il délivrera également à la Ville au moins 10 places pour chaque séance de spectacles organisés au Théâtre pour les invités de la Ville.

#### **3. 3. EN MATIERE DE PARTICIPATION A LA VIE MUNICIPALE**

Dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre de ses missions, l'organisateur s'engage à :

- ^ faciliter l'accessibilité aux personnes souffrant de handicap ;
- ^ favoriser la parité homme/femme ;
- ^ associer sur des actions ou des projets une population issue des différents quartiers de la Ville ;
- ^ favoriser l'accès à la culture pour tous ;
- ^ participer aux actions et dispositifs mis en place par la Ville dans le cadre de ses politiques publiques (partenariat avec les écoles dans le cadre des projets éducatifs ...)
- ^ favoriser l'émergence de jeunes talents issus du territoire et parvenir à valoriser leur travail ;
- ^ mener un travail éducatif en amont et en aval de la manifestation dans le cadre

- d'une démarche de sensibilisation des publics ;
- ^ mettre en place des initiatives et des opérations visant à créer des rencontres intergénérationnelles ;
- ^ établir des passerelles entre des disciplines artistiques différentes ;
- ^ travailler en synergie avec plusieurs structures culturelles de la Ville.

### **3. 4. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Pour toute la durée de la présente convention l'organisateur s'engage à maintenir l'essentiel des pôles d'affluence du grand public pendant la manifestation au centre-ville d'Angoulême, et à mettre en œuvre tous moyens techniques et financiers pour disposer des conditions d'accueil suffisantes.

L'organisateur respectera et fera respecter les dispositions générales de fonctionnement et les normes de sécurité émises par la Commission de Sécurité compétentes et le « plan vigipirate », notamment en ce qui concerne le respect du nombre des personnes accueillies dans les lieux utilisés dans le cadre de la manifestation (nombre de spectateurs, exposants, auteurs et techniciens à l'intérieur des lieux utilisés).

L'organisateur est entièrement responsable du respect des règles commerciales, d'hygiène et de sécurité des lieux et salles mis à sa disposition et se chargera d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires auprès des organismes compétents. La responsabilité de la Ville d'Angoulême ne saurait être recherchée à ce titre.

L'organisateur restituera à la Ville les espaces du domaine public, les lieux, salles, matériels et équipements mis à sa disposition et dont la Ville est gestionnaire ou propriétaire dans leur état initial, au vu de l'état des lieux qui sera établi de manière contradictoire par les services municipaux avant et à l'issue de la manifestation. Il devra souscrire toutes assurances utiles pour la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation et en produire les attestations à la Ville préalablement à l'ouverture de la manifestation. En cas de litige, la Ville adressera, sous huit jours, à l'organisateur, un courrier recommandé avec accusé de réception afin qu'il puisse interpeller son assureur.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE ET EVALUATION**

Le Festival et son concessionnaire ont pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des engagements résultant des dispositions de l'article 3 de la présente convention. Les participations de la Ville énumérées à l'article 2 de la présente convention devront être exclusivement utilisées pour la mise en œuvre des engagements susmentionnés.

Une réunion de débriefing sera organisée entre la Ville et l'organisateur. La date et l'horaire de cette réunion seront fixés de manière conjointe.

Au plus tard au 30 juin 2015, l'organisateur transmettra à la Ville tous documents permettant de justifier de la bonne utilisation des moyens municipaux, la revue de presse du Festival International de la Bande Dessinée et un exemplaire de tout support de communication réalisé à cette date.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville apporte son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée à l'aune d'un bilan annuel d'activité présenté lors d'une rencontre avec le Maire Adjoint chargé de la Culture.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La Ville et l'organisateur s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour l'exécution de la présente convention mais conviennent que celle-ci pourra être annulée dans les cas de force majeure habituels aux contrats du spectacle (grève, maladie, intempérie, inondation, guerre, épidémie) ou en cas de non respect par l'une ou autre des parties de ses engagements ou obligations résultant de la présente convention. Dans ce dernier cas, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention définie à l'article 2.1 de la présente sera effectué sur le compte n° 00196261105 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Agricole Charente Périgord.

Fait à Angoulême, le

Pour la Ville d'Angoulême,  
Le Maire,

**Xavier BONNEFONT**

Pour la SARL 9ème Art+,  
Le gérant,

**Franck BONDOUX**